

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1902445

PREFET DU VAL-D'OISE

Mme XX
Rapporteur

M. XX
Rapporteur public

Audience du 16 mai 2019
Lecture du 29 mai 2019

PCJA : 135-02-01-02-01-02-03
Code de publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

Vu la procédure suivante :

Par un déféré, enregistré le 25 février 2019, le préfet du Val-d'Oise demande au tribunal d'annuler la charte d'amitié signée le 22 octobre 2018 par les maires d'Arnouville et de Chekher entre leurs villes.

Il soutient que :

- la charte a été prise par une autorité incompétente dès lors que le maire n'a pas été autorisé à la signer par le conseil municipal en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales dès lors qu'elle ne respecte pas les engagements internationaux de la France ;
- elle méconnaît les articles 52 et suivants de la Constitution dès lors qu'elle concerne le domaine de la politique étrangère de la France, qui relève de la compétence exclusive de l'Etat.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 avril 2019, la commune d'Arnouville, représentée par son maire, par Me Petit, conclut, à titre principal, à l'incompétence des juridictions de l'ordre administratif et, à titre subsidiaire, à l'irrecevabilité du déféré et, enfin, à son rejet et à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que :

- l'ordre administratif est incompétent pour connaître de l'acte attaqué qui n'est pas un acte administratif ;

- l'acte attaqué ne fait pas grief ;
- il ne pouvait faire l'objet d'un déféré préfectoral ;
- les moyens soulevés ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution, et notamment les articles 52 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme XX, rapporteur,
- les conclusions de M. XX, rapporteur public,
- les observations de Mme XX, représentant le préfet du Val-d'Oise ;
- et les observations de Me Villard substituant Me Petit, représentant la commune d'Arnouville.

Une note en délibéré a été enregistrée pour la commune d'Arnouville le 23 mai 2019.

Considérant ce qui suit :

1. Les maires d'Arnouville et de Chekher (Haut-Karabagh) ont signé le 22 octobre 2018 une charte d'amitié entre leurs villes dans laquelle elles « *s'engagent dans une relation de fraternité reposant sur le respect mutuel et sur les valeurs universelles qu'elles partagent, à savoir la paix, la liberté, les droits de l'homme, la démocratie et la laïcité* », « *cette nouvelle coopération [devant] favoriser les échanges et les retours d'expérience dans les domaines de la gouvernance, de l'économie, de l'éducation, de la culture et du patrimoine, du sport et de la gastronomie* ».

Sur la compétence des juridictions de l'ordre administratif :

2. La charte d'amitié dont le préfet du Val-d'Oise demande l'annulation est un acte signé par les maires d'Arnouville et de Chekher qui a pour objet un rapprochement entre cette collectivité territoriale et une entité rattachée à un Etat non reconnu par le gouvernement français. Par suite, par son objet, cette charte constitue un acte administratif qu'il appartient aux seules juridictions de l'ordre administratif de connaître. L'exception d'incompétence des juridictions de l'ordre administratif pour connaître du litige soulevé par la commune d'Arnouville en défense ne peut donc qu'être écartée.

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense par la commune d'Arnouville :

3. D'une part, aux termes de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, « *Le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes mentionnés à l'article L. 2131-2 qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission. (...)* ». L'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales prévoit que « *Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants : 1° Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil*

municipal en application de l'article L. 2122-22 à l'exception : a) Des délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ; / b) Des délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion. ». Aux termes des dispositions de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* ». Les attributions exercées par le maire au nom de la commune sont définies par les articles L. 2122-21 et suivants du même code.

4. La charte d'amitié précitée n'intervient, en tout état de cause, pas dans un domaine d'attributions que le maire exerce au nom de la commune en application des articles L. 2122-21 et suivants du code général des collectivités territoriales et aurait ainsi dû faire l'objet d'une délibération du conseil municipal ou d'une délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du même code. Par suite, cette charte figure au nombre des actes mentionnés à l'article L. 2131-2 du même code, susceptibles d'être déférés par le représentant de l'Etat dans le département contrairement à la fin de non-recevoir opposée par la commune d'Arnouville en défense.

5. D'autre part, dès lors que par la charte d'amitié déferée, les villes d'Arnouville et de Chekher s'engagent réciproquement dans le cadre d'une nouvelle coopération devant favoriser les échanges et les retours d'expérience dans des domaines variés, cette charte constitue, ainsi en tout état de cause, contrairement à ce que soutient la commune d'Arnouville en défense un acte faisant grief, susceptible d'être déféré par le préfet du Val-d'Oise.

6. Il résulte de ce qui précède que les deux fins de non-recevoir opposées par la commune d'Arnouville en défense ne peuvent qu'être écartées.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

7. Aux termes de l'article 52 de la Constitution : « *Le Président de la République négocie et ratifie les traités. Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification* ».

8. La charte d'amitié précitée, qui a été signée par le maire d'Arnouville avec une entité rattachée à un Etat non reconnu par le gouvernement français, doit être regardée comme portant sur une affaire relevant de la politique internationale de la France et de son intervention dans un conflit de portée internationale, qui relève de la compétence exclusive de l'Etat. Par suite, elle excède les compétences du maire d'Arnouville qui n'a, au surplus, pas été autorisé à la signer par le conseil municipal alors qu'elle n'intervient, en tout état de cause, pas dans un domaine d'attributions qu'il exerce au nom de la commune en application des articles L. 2122-21 et suivants du code général des collectivités territoriales. La charte d'amitié déferée est donc entachée d'illégalité.

9. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du déféré, le préfet du Val-d'Oise est fondé à demander l'annulation de la charte d'amitié entre les villes d'Arnouville et de Chekher signée le 22 octobre 2018 par leurs maires.

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune d'Arnouville demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

DECIDE :

Article 1^{er} : La charte d'amitié entre les villes d'Arnouville et de Chekher signée le 22 octobre 2018 par leurs maires respectifs est annulée.

Article 2 : Les conclusions de la commune d'Arnouville, présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au préfet du Val-d'Oise et à la commune d'Arnouville.